



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 55729

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes sur les conséquences de l'article 130 de la loi de finances pour 2005. Cet article prévoit la prise en charge par l'État des cotisations sociales jusqu'à la date de l'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, alors qu'il couvrait jusqu'à présent ces cotisations jusqu'à l'échéance du contrat d'apprentissage. Certaines entreprises, notamment dans sa circonscription, s'inquiètent devant cette évolution qui se traduira concrètement par une majoration du coût de l'apprenti pour l'entreprise. En effet, selon l'article L. 115-2 du code du travail, en cas d'obtention du diplôme avant l'expiration du contrat d'apprentissage, seul l'apprenti peut mettre fin au contrat avant l'échéance. A l'inverse, l'employeur ne dispose pas de ce droit et est ainsi tenu de garantir le contrat jusqu'à son terme. L'apprentissage présente de nombreux avantages, à tel point que le Gouvernement souhaite porter de 350 000 à 500 000 le nombre d'apprentis et rendre plus attractifs les contrats d'apprentissage. Elle s'interroge cependant sur la pertinence de cette disposition, qualifiée d'« astuce budgétaire » par le rapporteur spécial de la commission des finances. Elle souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation qui pourrait désinciter les entreprises à recourir aux contrats d'apprentissage.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'article 130 de la loi de finances pour 2005 qui met fin, pour les employeurs d'apprentis, aux exonérations patronales dès l'obtention par le jeune du diplôme ou du titre préparé, et ce, malgré la poursuite du contrat d'apprentissage. Il convient, en premier lieu, de préciser que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la mise en oeuvre de cette mesure soit différée, afin de tenir compte du fait que les entreprises n'avaient pas connaissance en septembre 2004, à un moment où la majeure partie des contrats d'apprentissage est signée, de l'évolution législative introduite par l'article 130 de la loi de finances pour 2005. Par ailleurs, si l'article L. 115-2 du code du travail prévoit la possibilité pour un apprenti de rompre son contrat d'apprentissage dès lors qu'il a obtenu son diplôme, le Gouvernement n'envisage cependant pas une disposition de même nature permettant à l'employeur de mettre un terme au contrat dès l'obtention du diplôme par l'apprenti. Une telle mesure ne serait pas de nature à favoriser l'insertion professionnelle des apprentis. En effet, ces derniers ne disposeraient d'aucun délai leur permettant de trouver un emploi et se retrouveraient ipso facto en situation de demandeur d'emploi. Toutefois, le Gouvernement a pleinement conscience des efforts consentis par les employeurs pour former les jeunes apprentis. À cet égard, la loi de programmation pour la cohésion sociale institue la création d'un crédit d'impôt de 1 600 euros pour les entreprises accueillant un apprenti, somme portée à 2 200 euros lorsque le jeune fera l'objet d'un accompagnement personnalisé et renforcé. Ce crédit d'impôt bénéficiera également aux entreprises qui ne sont pas assujetties à la taxe d'apprentissage et sera applicable, dès l'exercice 2005, à partir du constat du nombre d'apprentis formés par chaque entreprise durant l'année 2004.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55729

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 687

Réponse publiée le : 12 avril 2005, page 3831